



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Note PAC / 2011 / 02 – REF MAE / 2011 / 02

Domaine : **Surface - MAE**

Objet : **précisions sur le soutien à l'agriculture biologique - campagne 2011 et modalités de basculement d'un engagement MAE vers le SAB**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM Monsieur le Président Directeur général de l'ASP	Correspondant(s) : DGPAAT/SPA/SDEA/BSDB Nathalie DEGERY 01 49 55 49 97 DGPAAT/SPA/SDEA/BATA Eric DEMMERLÉ 01 49 55 58 95	Date : 11 mai 2011 Nombre de page(s) : 2 Nombre d'annexe(s) : 0 Mode(s) de diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier
Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF	Diffusion aux OPA : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	Référence(s) : Note PAC SURF/2011/02 Note REF MAE/2011/02

Suite aux questions de certaines DDT, notamment sur les modalités de prise en compte des surfaces en herbe dans le cadre du volet conversion du soutien à l'agriculture biologique (SAB-C), cette note a pour objet d'apporter des précisions, qui feront l'objet d'une circulaire en cours de signature remplaçant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3026 du 18 avril 2011.

1- Précisions générales sur le dispositif SAB volet conversion

Il est rappelé que les surfaces éligibles au SAB-C restent éligibles à un paiement d'un montant de niveau « conversion » pendant 5 ans, à compter de leur date de début de conversion en agriculture biologique. Le SAB-C est ainsi ouvert aux surfaces répondant aux critères détaillés dans la circulaire indépendamment, le cas échéant, de leur passage au statut « certifié » en agriculture biologique.

Par ailleurs, il convient de noter que les surfaces, qui étaient potentiellement éligibles en 2010 à la mesure agroenvironnementale de conversion en agriculture biologique (MAE CAB), mais qui n'ont pas fait l'objet d'un premier engagement en 2010 du fait du plafonnement par exploitation des aides en vigueur sur le second pilier, ne sont pas éligibles au SAB-C.

Il est précisé que le document présentant les perspectives de débouchés démontrant la viabilité et la pertinence du choix de la conversion à l'agriculture biologique n'a pas de forme arrêtée et son contenu peut être laissé à l'appréciation de l'exploitant. Il est possible de reprendre le document mis en place dans le cadre de la MAE CAB.

Enfin, les agriculteurs demandant le bénéfice du SAB-C, au titre de surfaces précédemment engagées en MAE CAB en 2010, doivent uniquement déposer la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur. La vérification de l'éligibilité des surfaces sera effectuée à partir du dossier MAE CAB de 2010.

2- Les modalités de prise en compte des surfaces en herbe

Dans le cadre du SAB-C, les prairies temporaires de moins de 5 ans sont prises en compte au titre de cultures annuelles (catégorie 2), alors qu'elles étaient depuis 2010 dans la catégorie 1 du SAB-M, comme les pâturages permanents. De façon à harmoniser les modalités de prise en compte des prairies temporaires, celles-ci sont prises en compte dès 2011 dans la catégorie des cultures annuelles (catégorie 2) pour les deux volets.

Par ailleurs, les landes, parcours et estives restent éligibles au SAB-M, comme cela a été le cas en 2010. En revanche, dans un souci de continuité avec le dispositif MAE CAB, ces surfaces ne sont pas éligibles au SAB-C. Au regard des surcoûts significativement plus faibles pour ce type de surfaces que pour les autres surfaces en herbe, la création d'une catégorie spécifique, avec un niveau de soutien inférieur, est envisagée. Cette modification nécessite une notification auprès de la Commission européenne et ne pourra être mise en œuvre qu'à partir de 2012.

3- Le respect du taux de chargement

Pour le volet conversion du soutien à l'agriculture biologique, la circulaire a élargi la condition de respect d'un taux minimal de chargement aux prairies temporaires de moins de 5 ans alors que le respect de cette condition était limité aux prairies permanentes et prairies à rotation longue dans le cadre de la MAE CAB. De façon à lever les difficultés de cohérence entre les dispositifs, les prairies temporaires de moins de 5 ans ne seront finalement pas soumises au respect du seuil minimal de chargement. Ce seuil minimal de chargement ne doit ainsi être respecté que pour les prairies temporaires de plus de 5 ans et les prairies permanentes.

Par ailleurs, afin de s'assurer de l'engagement du respect de ce taux de chargement minimal de 0,2 UGB par hectare, et comme cela était prévu pour la MAE CAB, la vérification s'effectue à partir des informations disponibles en BDNI, indiquées dans les demandes d'aides aux ovins et aux caprins éventuellement déposées par le demandeur ainsi que, le cas échéant, sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux ». Pour les demandes qui ne respecteraient pas ce chargement minimum, il peut être effectué une analyse complémentaire, afin de s'assurer que d'autres catégories d'animaux, notamment des porcs ou des volailles, sont effectivement présentes en nombre suffisant sur l'exploitation, ou une mise en contrôle sur place.

Enfin, à partir de la troisième année suivant la date d'engagement en agriculture biologique des prairies permanentes et prairies temporaires de plus de 5 ans, les animaux servant au calcul de ce taux de chargement devront être en conversion ou convertis à l'agriculture biologique. Cette condition portant sur des surfaces de prairies (permanentes et temporaires de plus de 5 ans) demandées à l'aide (SAB-C) en troisième année de conversion ne sera donc pas à vérifier sur la campagne 2011.

4- Basculement d'une MAE pluriannuelle du 2nd pilier vers le SAB

De façon à ne pas pénaliser les exploitants déjà engagés dans une mesure agroenvironnementale (PHAE, MAE Rotationnelle ou SFEI) et d'assurer une égalité de traitement avec les exploitants non engagés, il est ouvert la possibilité de basculer ces engagements vers le dispositif de soutien à l'agriculture biologique (volet maintien ou conversion) dans la mesure où le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique se traduit bien par un réel gain environnemental. Ces contrats pourront ainsi faire l'objet d'une **résiliation simple sans remboursement, ni pénalité**. Toutefois, en cas de « **basculement** » **partiel**, les surfaces engagées en PHAE, MAE Rotationnelle ou SFEI ou CAB primo-engagées en 2010 et financées sur crédits MAAPRAT qui seraient **désengagées et non réengagées en SAB en 2011** seront considérées comme **résiliées** avec l'application normale du régime de sanction et de pénalités.

Signé : Christophe BLANC

**Sous-directeur
des entreprises agricoles**